

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N° 89/23/METFP du 5 octobre 1989 instituant un tronc commun pour les classes de Seconde des Lycées d'Enseignement Technique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 67/22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 84/165 du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 85/187 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 86/12/METFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'enseignement technique ;

Vu les recommandations du conseil supérieur de la formation professionnelle en ses séances du 12 et 13 avril 1989 ;

A R R E T E :

Article premier — Il est institué, à compter de la rentrée scolaire 1989-1990, un tronc commun pour les classes de seconde des Lycées d'enseignement technique, dans les séries industrielles.

Art. 2 — A l'issue de ce tronc commun, les élèves sont orientés suivant leurs capacités et aptitudes dans les filières ci-après :

- Filières Brevet de Technicien
- Filières Baccalauréat Technique

Art. 3 — Les programmes de ce tronc commun sont définis par décision du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Lomé, le 5 octobre 1989

Koffi O. EDOH

ARRETE N° 89/24/METFP du 24 octobre 1989 portant institution d'un Concours National d'Entrée en première année des Collèges d'Enseignement Technique

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 67/22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 84/165 du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 85/187 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 86/12/METFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'enseignement technique ;

Vu les recommandations du conseil supérieur de la formation professionnelle en ses séances du 12 et 13 avril 1989 ;

A R R E T E :

Article premier — Il est institué un concours national d'entrée en première année des Collèges d'enseignement technique.

Art. 2 — Peuvent se présenter à ce concours, les élèves ayant terminés leur cycle d'observation du deuxième degré (classe de 5e)

Art. 3 — Les modalités d'organisation de ce concours ainsi que les épreuves seront ultérieurement fixées par décision ministérielle.

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Lomé, le 24 octobre 1989

Koffi O. EDOH

ARRETE N° 89/25/METFP du 24 octobre 1989 portant institution d'un Concours National d'Entrée en Première Année de Préparation aux Brevets d'Etudes Professionnelles (B.E.P.)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 67/22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 84/165 du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 85/187 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 86/12/METFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'enseignement technique ;

Vu les recommandations du conseil supérieur de la formation professionnelle en ses séances du 12 et 13 avril 1989 ;